

Extraits de lois et règlements concernant l'adoption

Loi suédoise sur le service social No. 2001:453

Chapitre 5. Dispositions particulières pour différents groupes

Enfants et adolescents

Article 1

Il incombe à la Commission des affaires sociales

- d'agir pour que les enfants et adolescents grandissent dans des conditions sûres et satisfaisantes,
- de favoriser, en coopération étroite avec leurs foyers, le développement équilibré de la personnalité ainsi que l'évolution physique et sociale favorable des enfants et adolescents,
- de suivre avec une attention particulière le parcours des enfants et adolescents qui ont présenté des signes d'évolution défavorable,
- de se consacrer activement à prévenir et à combattre, parmi les enfants et adolescents, toute addiction aux boissons alcooliques, aux autres substances stupéfiantes, addictogènes et dopantes,
- de prodiguer aux enfants et adolescents qui risquent une évolution défavorable, en coopération étroite avec leurs foyers, la protection et le soutien dont ils ont besoin et, si l'intérêt des enfants le motive, de leur fournir les soins et l'éducation en dehors de leur propre foyer,
- de pourvoir, dans la protection fournie aux enfants et adolescents, aux besoins particuliers de soutien et d'assistance pouvant survenir par suite d'une décision concernant la garde des enfants, leur domiciliation, leur droit de visite ou leur adoption,
- de répondre, dans sa prise en charge des enfants et des jeunes, aux besoins particuliers de soutien et d'aide qui peuvent se faire jour après la cessation de la prise en charge et de l'entretien du foyer d'origine.

Chapitre 6. Prise en charge en famille d'accueil ou dans un foyer de prise en charge ou d'habitation

Dispositions particulières concernant l'accueil d'enfants

Article 6

L'accueil d'un enfant, pour y être pris en charge et élevé de manière permanente, dans un foyer de particuliers qui ne sont ni l'un ni l'autre les parents de l'enfant ni les titulaires de sa garde, nécessite la permission ou la décision de prise en charge de la Commission des affaires sociales.

La Commission des affaires sociales n'est pas autorisée à accorder la permission ni à prendre toute décision concernant la prise en charge sans enquête préalable de la Commission des affaires sociales sur la situation du foyer concerné et des conditions de prise en charge dans ce foyer. Si l'examen de la Commission

des affaires sociales concerne un foyer situé dans une autre commune, la Commission doit informer la commune concernée et la consulter avant de prendre toute décision.

La Commission des affaires sociales n'est pas autorisée à placer un enfant dans un foyer d'accueil privé qui accueille de manière répétée des enfants pour prise en charge et éducation à titre provisoire (foyer d'accueil d'urgence) sans que la Commission des affaires sociales ait auparavant effectué une enquête sur la situation du foyer privé concerné et les conditions de prise en charge dans ce foyer.

Sauf raisons particulières, la durée du placement d'un enfant dans un foyer d'accueil d'urgence est limitée à deux mois après la fin de l'enquête de la Commission des affaires sociales prévue par le chapitre 11, article 2 portant sur l'intervention en vue de la protection et du soutien de l'enfant.

Article 7

En ce qui concerne les enfants visés par l'Article 6, il incombe à la Commission des affaires sociales:

- de contribuer à ce que ces enfants soient pris en charge et élevés convenablement et dans des conditions d'évolution par ailleurs favorables,
- d'agir pour que ces enfants aient une instruction adéquate,
- de fournir aux titulaires de leur garde et aux personnes responsables de leur prise en charge des conseils, un soutien et toute autre assistance nécessaire.

Article 8

Si un enfant est pris en charge dans un autre foyer que son propre foyer en vertu de la présente loi, il incombe à la Commission des affaires sociales d'examiner, au moins tous les six mois, si la prise en charge demeure nécessaire.

Lorsqu'un enfant a été placé dans le même foyer d'accueil pendant trois ans après la réalisation du placement, il incombe à la Commission des affaires sociales de considérer particulièrement s'il est motivé de demander le transfert de la garde en vertu du Chapitre 6, Article 8 du code suédois des parents.

Article 9

C'est à la Commission des affaires sociales de la municipalité du domicile du titulaire de la garde qu'il incombe d'accorder la permission d'accueillir un enfant à titre permanent pour la prise en charge et l'éducation prévues par l'Article 6.

C'est à la Commission qui a accordé la permission prévue à l'Article 6 qu'il incombe de remplir les obligations prévues à l'Article 7.

Article 10

Les particuliers ou les groupements ne sont pas autorisés à exercer d'activités ayant pour but de procurer des enfants aux foyers visés à l'Article 6.

Adoptions internationales

Article 12

L'accueil d'un enfant domicilié à l'étranger, pour y être adopté par un particulier qui n'est ni le parent, ni le titulaire de sa garde, nécessite la permission de la Commission des affaires sociales. Cette permission doit être obtenue avant que l'enfant ne quitte le pays où il est domicilié.

La permission ne peut être accordée que si le demandeur est une personne qui convient comme adoptant. Lors de cette appréciation, il doit être tenu un compte particulier des connaissances et des opinions du demandeur sur les enfants adoptifs et leurs besoins ainsi que sur les conséquences de l'adoption prévue, de l'âge du demandeur, de son état de santé, de son caractère et de son réseau social. Le demandeur doit en outre avoir suivi la formation parentale en vue de l'adoption indiquée par la municipalité.

Si le demandeur a adopté auparavant un enfant de l'étranger, la permission pourra être accordée même si la personne n'a pas suivi la formation parentale.

La permission devient caduque si l'enfant n'a pas été reçu dans le foyer dans un délai de deux ans à partir de la date de délivrance de la permission.

Article 13

Toute personne désirant adopter est tenue d'informer la Commission des affaires sociales de tout changement radical de sa situation pendant la durée de validité de la permission. Ladite permission sera supprimée même si l'enfant a été reçu par la ou les personnes désirant l'adopter, si la poursuite du séjour dans ce foyer serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 14

Lorsqu'un enfant donné a été proposé à l'adoption, il incombe à la Commission des affaires sociales d'examiner rapidement et dans un délai de quinze jours après la demande d'adoption des personnes désireuses d'adopter, si elle doit donner son approbation à la poursuite de la procédure d'adoption. S'il s'agit d'une procédure d'adoption visée par la loi suédoise No. 1997:191 instaurée par suite de l'adhésion de la Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, c'est alors l'Article 3 de cette loi qui s'applique. Le délai de cet examen pourra être prolongé en cas de raisons particulières.

Article 15

La Commission des affaires sociales de la municipalité du ou des demandeurs émet la permission prévue à l'Article 12 de recevoir un enfant domicilié à l'étranger dans le but de l'adopter et une autorisation de poursuivre la procédure d'adoption prévue par l'Article 14.

Si l'autorisation prévue par l'Article 14 a été émise par la Commission des affaires sociales d'une autre municipalité, ce sera cette Commission qui remplira à la place les obligations de l'Article 7.

Article 16

Les dispositions concernant le droit des groupements agréés de servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants de l'étranger figurent dans la loi suédoise No. 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales.

Code suédois des parents, loi No. 1949:381

Chapitre 4. De l' adoption

Article 1

Tout homme ou femme âgé de plus de vingt-cinq ans a le droit de prendre des enfants adoptifs, avec l'autorisation du tribunal. Toute personne ayant plus de dix-huit ans mais moins de vingt-cinq ans peut également adopter si l'adoption concerne un enfant propre, l'enfant du conjoint ou l'enfant adoptif du conjoint ou en cas d'autres raisons particulières.

Article 2

Abrogé

Article 3

Des époux ne peuvent adopter que conjointement. L'un des époux peut cependant adopter seul, si l'autre époux se trouve dans un lieu inconnu ou souffre de graves troubles psychiques. L'un des époux peut également adopter l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint, avec l'autorisation de ce dernier.

Article 4

Il n'est pas souhaitable que des gens non mariés adoptent conjointement.

Article 5

Un enfant de plus de douze ans ne peut être adopté sans y donner son propre consentement.

Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire dans les cas suivants:

1. si l'enfant à adopter est âgé de moins de seize ans et qu'il lui serait préjudiciable de lui poser la question, ou bien
2. si l'enfant à adopter est empêché de donner son consentement à cause de troubles psychiques ou par suite d'autres circonstances similaires.

Article 5 a

Aucun enfant de moins de dix-huit ans ne peut être adopté sans le consentement de ses parents. Le consentement de la mère doit être fourni après qu'elle se soit suffisamment remise de son accouchement. Lors de l'adoption de l'enfant adoptif d'une autre personne, c'est alors le consentement des parents adoptifs de l'enfant qu'il faut demander, ou, si l'un des parents adoptifs est marié avec l'un des parents de l'enfant, des deux époux.

Le consentement prévu à l'Alinéa 1 n'est pas nécessaire en provenance d'une personne souffrant de graves troubles psychiques ou qui se trouve en un lieu inconnu. Si c'est le cas de toutes les personnes devant donner leur consentement prévu à l'Alinéa 1, le consentement sera alors demandé à une personne désignée spécifiquement comme titulaire de la garde de l'enfant.

Article 6

C'est au tribunal qu'il incombe d'autoriser l'adoption. Cette autorisation ne peut être accordée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le demandeur a élevé l'enfant ou désire l'élever ou compte tenu du lien personnel entre le demandeur et l'enfant qui constitue un motif particulier d'adoption. Lors de l'examen préalable à l'adoption, le tribunal doit tenir compte du désir de l'enfant, même si son consentement n'est pas nécessaire, en fonction de son âge et de sa maturité.

La demande ne doit pas être reçue si l'une ou l'autre des parties ont fourni ou promis une compensation ou si une allocation a été convenue pour l'entretien de l'enfant. Un montant unitaire de pension alimentaire ne constitue toutefois pas un obstacle à l'adoption si le montant a été versé à la Commission des affaires sociales de la commune dans laquelle l'adoptant est domicilié ou si un engagement fourni pour ce montant a été approuvé par le demandeur et la Commission. Le montant qui a été versé à la Commission sera investi auprès d'une compagnie d'assurances et transformé en une rente à vie adaptée à l'obligation de pension alimentaire au profit de l'enfant, si le contrat n'en dispose pas autrement ou si la Commission ne considère pas que le montant ne peut pas être utilisé d'une autre manière conforme à l'intérêt de l'enfant.

Tout contrat d'indemnisation ou de pension alimentaire, qui devrait avoir causé le rejet de la demande si le tribunal en avait été informé, est sans valeur même si la demande est acceptée.

Article 7

En ce qui concerne la position de l'enfant adoptif par rapport à l'adoptant et à sa famille, tout effet de l'adoption disparaît si l'enfant est adopté par une autre personne que le conjoint de l'adoptant.

Article 8

Lors de l'application de dispositions de loi ou d'autres règlements qui attribuent une signification juridique à la parenté ou à la parenté par alliance, l'enfant adoptif sera considéré comme l'enfant de l'adoptant et non comme l'enfant de ses parents biologiques. Si un époux a adopté l'enfant ou l'enfant adoptif de l'autre conjoint, l'enfant sera cependant considéré comme l'enfant commun des époux.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas d'autres dispositions contraires et explicites ou par suite de la nature de la relation juridique.

Article 9

Le tribunal compétent dans une affaire d'accueil d'enfant adoptif est le tribunal du lieu du domicile permanent de l'adoptant. S'il n'existe aucun tribunal compétent dans les conditions exposées ci-dessus, l'affaire sera traitée par le tribunal de première instance de Stockholm, Suède.

Article 10

Dans les affaires d'adoption, le tribunal de première instance doit se procurer des renseignements sur l'enfant et le demandeur ainsi que si une compensation ou une allocation pour l'entretien de l'enfant ont été fournies ou promises. Si l'enfant est âgé de moins de dix-huit ans, l'avis de la Commission des affaires sociales de la municipalité du domicile du demandeur est nécessaire, ainsi que de la Commission des affaires sociales de la municipalité du domicile du titulaire de la garde de l'enfant.

La Commission des affaires sociales de la municipalité du domicile du demandeur doit, sauf si ce n'est pas approprié, s'efforcer d'élucider la position de l'enfant et d'en rendre compte au tribunal.

Le père ou la mère dont le consentement à l'adoption n'est pas exigé, doivent néanmoins être entendus dans la mesure du possible. Lors de l'adoption d'enfant adoptif, les dispositions ci-dessus s'appliqueront alors à l'adoptant ou bien, si un époux a adopté l'enfant de l'autre époux, chacun des époux. S'il existe un tuteur spécifique dont le consentement n'est pas exigé, il ou elle doivent également être entendus.

Article 11

Tout recours dans une affaire d'accueil d'enfant adoptif doit être effectué par le demandeur ou par toute personne devant être entendu dans l'affaire.

Loi suédoise No. 1971:796 sur les relations juridiques internationales concernant l'adoption

Article 1

Toute demande d'adoption doit être déposée dans un tribunal suédois si le ou les demandeurs sont de nationalité suédoise ou sont domiciliés en Suède, ou si le Roi de Suède autorise l'examen de cette demande.

Article 2

Toute demande d'adoption doit être examinée conformément à la loi suédoise.

Si la demande concerne un enfant de moins de dix-huit ans, il sera tenu un compte particulier du fait que le demandeur ou l'enfant, par leur nationalité ou leur domiciliation, ou d'autre manière, ont un lien avec un État étranger et cela pourrait entraîner des inconvénients considérables pour l'enfant si l'adoption n'était pas valable dans ce pays.

Lorsque l'enfant concerné par l'adoption est de nationalité non nordique et âgé de douze ans ou plus, le tribunal doit demander l'avis de l'Office national suédois des migrations, Migrationsverket.

Article 3

Toute décision d'adoption émise dans un pays étranger est applicable en Suède si le ou les demandeurs étaient ressortissants de ce pays ou y étaient domiciliés lorsque la décision a été prise, ainsi que, dans le cas où l'enfant adoptif était de nationalité suédoise ou domicilié en Suède, si l'adoption a été approuvée par le Roi de Suède ou toute autorité désignée par le Roi.

Il incombe également au Roi de Suède ou à toute autorité désignée par le Roi de Suède de décider dans tout autre cas si une décision d'adoption émise dans un pays étranger est applicable en Suède.

Article 4

Lorsqu'une décision d'adoption prononcée dans un État étranger doit s'appliquer en Suède, l'enfant adoptif est considéré dans les questions de garde, de tutelle et d'entretien, comme l'enfant de l'adoptant né de son mariage.

Le droit à héritage dans les situations d'adoption est régi par les dispositions générales des lois applicables concernant le droit à héritage, quelle que soit la loi appliquée lors de l'adoption. Si cette adoption a eu lieu en Suède, l'enfant sera cependant toujours considéré comme l'enfant issu du mariage de l'adoptant.

Dans les cas où l'enfant adoptif n'a pas droit à hériter de l'adoptant, il est possible de décider, dans une étendue raisonnable, du versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant prélevée sur le solde de la succession de l'adoptant.

Article 5

Il incombe au Roi de Suède ou à toute autorité désignée par le Roi de publier des dispositions concernant l'enquête à effectuer dans les affaires visées par la présente Loi.

Article 6

Aucune décision d'adoption prononcée dans un État étranger ne peut s'appliquer en Suède si cette application est manifestement incompatible avec les fondements du système juridique suédois.

Article 7

Dans la mesure où cela s'impose pour la réalisation des obligations de la Suède en vertu d'une convention internationale, le Roi de Suède peut publier prescriptions dérogatoires à celles de la présente Loi.

Règlement suédois No. 1976:834 sur l'examen de décisions étrangères sur l'adoption

Article 1

Si une décision d'adoption a été prononcée dans un État étranger concernant un ressortissant suédois ou une personne domiciliée en Suède, l'Autorité suédoise pour l'adoption Internationale examine la question de l'approbation de cette décision en vertu de l'Article 3, Alinéa 1, de la loi suédoise No. 1971:796 sur les conditions juridiques internationales concernant l'adoption.

Il incombe également à l'Autorité suédoise pour l'adoption internationale de statuer sur la validité en Suède d'une décision prononcée à l'étranger dans d'autres cas que ceux visés à l'Article 3, Alinéa 1 de ladite loi.

Article 2

Pour interjeter appel des décisions de l'Autorité suédoise pour l'adoption Internationale, il faut adresser un pourvoi au Gouvernement.

Article 3

Si l'Autorité suédoise pour l'adoption internationale a approuvé une décision d'adoption prononcée dans un état étranger ou si l'Autorité a entériné la validité d'une telle décision en Suède, la notification de cette décision doit être envoyée de la manière prévue pour les tribunaux en vertu de l'Article 2 du Règlement suédois No. 1949:661 sur l'obligation des tribunaux de fournir des renseignements dans des affaires soumises au code des parents, etc.

Loi suédoise No. 1997:191 par suite de l'adhésion de la Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Article 1

La Convention adoptée à La Haye le 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale s'applique en Suède dans son texte original à titre de loi. Les textes originaux ont la même valeur.

Les textes originaux figurent en Annexe de la présente loi, accompagnés d'une traduction en suédois.

Article 2

L'Autorité suédoise pour l'adoption internationale (MIA) est l'Autorité centrale visée par la Convention qui exécute les tâches relevant de cette autorité, sauf dispositions contraires de la loi ou d'un autre règlement.

La MIA délivre les certificats en vertu de l'Article 23 de la Convention lorsque l'adoption a eu lieu en Suède ou lorsqu'une décision étrangère d'adoption a été convertie en Suède en vertu de l'Article 27 de la Convention et de l'Article 5 de la présente Loi.

Article 3

Les demandes visées à l'Article 14 de la Convention doivent être adressées à la Commission des affaires sociales de la commune du domicile du ou des demandeurs.

Les tâches de la Commission des affaires sociales sont les suivantes:

- a) rédiger les rapports prévus à l'Article 15.1 de la Convention,
- b) examiner les questions de consentement visées à l'article 17.c de la Convention,
- c) prendre les mesures prévues par l'Article 21 de la Convention.

Le Chapitre 6, Articles 12 à 15 de la loi suédoise sur le service social No. 2001:453 comporte des dispositions sur l'examen par la Commission des affaires sociales des questions d'autorisation d'accueillir un enfant domicilié à l'étranger dans le but de l'adopter.

Article 4

Si un groupement agréé a été engagé pour organiser une adoption, les tâches du groupement sont les suivantes:

- a) de rédiger les rapports prévus à l'Article 15.1 en vertu de l'Article 15.2 de la Convention,
- b) de recevoir les rapports prévus à l'Article 16.1 en vertu de l'Article 16.2 de la Convention,
- c) de prendre les mesures qui incombent à l'Autorité centrale en vertu des Articles 18 à 20 de la Convention.

Article 5

Lorsqu'une adoption reconnue par la Suède en vertu de la Convention a été autorisée dans le pays d'origine sans que la relation juridique entre l'enfant et sa famille d'origine ait cessé, l'adoption sera convertie en une adoption ayant les effets indiqués au Chapitre 4, Article 8 du code suédois des parents. Cette conversion ne pourra avoir lieu que si les consentements visés à l'Article 27.1b de la Convention et au Chapitre 4, Article 5 du code suédois des parents ont été fournis.

Il revient aux tribunaux de droit commun de décider de cette conversion sur demande de l'adoptant ou des adoptants.

Article 6

Lorsqu'un enfant se trouve dans un pays donné en qualité de réfugié ou dans une situation similaire, l'enfant est considéré, aux fins d'application de la présente Loi, comme ayant son domicile dans ce pays.

Annexe (ne figure pas dans le présent Extrait)

Loi suédoise No. 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales

Introduction

Article 1

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent lorsqu'un enfant mineur séjournant à l'étranger doit être adopté par une ou plusieurs personnes domiciliées en Suède.

Organisation d'adoptions internationales

Article 2

On entend par organisation d'adoptions internationales des activités visant à créer un contact entre une ou plusieurs personnes souhaitant adopter et des autorités, des organisations, des institutions ou des particuliers du pays où l'enfant est domicilié ainsi que, par ailleurs, de fournir l'aide nécessaire pour permettre à l'adoption de se réaliser.

Article 3

L'adoption d'enfants étrangers ne peut être organisée que par des groupements agréés en vertu de la présente Loi.

Article 4

La ou les personnes désirant adopter un enfant étranger doivent s'adresser à un groupement visé à l'Article 3. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux rares cas d'adoption d'enfants apparentés à l'adoptant ou lorsqu'il existe des raisons particulières d'adopter sans l'intermédiaire d'un groupement agréé. Dans de tels cas, l'Autorité suédoise pour l'adoption internationale (MIA) devra examiner le bien-fondé de la procédure avant que l'enfant ne quitte le pays concerné.

Groupements agréés

Article 5

C'est la MIA qui statue sur les questions d'agrément et qui exerce la tutelle sur les groupements agréés.

Article 6

L'agrément pour organiser des adoptions internationales en Suède ne doit être accordé qu'aux groupements ayant comme principal objet d'organiser des adoptions internationales. L'agrément ne doit être accordé que s'il est clair que le groupement organisera des adoptions de manière experte et judicieuse, sans but lucratif et avec l'intérêt de l'enfant pour premier critère. Il est également nécessaire pour l'obtention de l'agrément que le groupement ait un conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des statuts attestant que le groupement est ouvert à tous.

Article 6 a

Un groupement titulaire de l'agrément prévu à l'Article 6 peut recevoir l'autorisation d'organiser des adoptions internationales dans un autre pays, dans une certaine partie d'un autre pays ou avec un certain contact dans un autre pays à condition :

1. que l'autre pays ait une législation sur l'adoption ou une autre réglementation fiable des adoptions internationales, qui tienne compte des principes fondamentaux des adoptions internationales exprimés dans la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
2. que l'autre pays ou la partie concernée de l'autre pays ait une administration efficace des activités d'adoptions internationales,
3. qu'il soit clair que le groupement organisera des adoptions d'enfants domiciliés dans l'autre pays ou dans la partie concernée de l'autre pays de manière experte et judicieuse, sans but lucratif et avec l'intérêt de l'enfant pour premier critère,

4. que le groupement rende compte des coûts encourus dans l'autre pays et de leur répartition,
5. que, compte tenu de l'ensemble des coûts et des autres circonstances, il semble convenable que le groupement lance ou poursuive une coopération avec l'autre pays concernant l'adoption, et
6. que toutes activités exercées par le groupement autres que l'organisation d'adoptions internationales ne compromettent pas la confiance dans les activités d'adoption.

Un groupement titulaire de l'autorisation d'organiser des adoptions internationales dans un autre pays, dans une certaine partie d'un autre pays ou avec un certain contact dans un autre pays ne peut exercer ses activités dans ce pays qu'à condition que l'autorité compétente de l'autre pays ait donné son consentement ou ait déclaré son intention d'accepter les activités du groupement dans son pays.

Pour les questions concernant l'agrément en vertu du présent Article, la MIA doit se concerter avec l'ambassade ou le consulat de Suède dans l'autre pays, à moins que cela ne soit manifestement inutile, ainsi que, au besoin, avec les organisations pour le droit des enfants actives dans l'autre pays.

Article 7

Tout agrément en vertu de l'Article 6 n'est accordé que pour une durée maximale de cinq ans et tout agrément en vertu de l'Article 6a n'est accordé que pour deux ans au maximum. Si une nouvelle demande a été adressée à la MIA avant la fin de validité de l'agrément précédent, l'agrément précédent reste en vigueur dans l'attente de la décision de la MIA. L'agrément peut également être assorti d'autres conditions essentielles pour l'exercice des activités, par exemple des dispositions sur le versement de cotisations et la reddition de comptes.

Un groupement agréé a le droit d'exiger des personnes qui y font appel pour l'organisation d'adoptions internationales des cotisations d'un montant raisonnable pour couvrir les coûts de ses activités.

Article 8

Un groupement agréé est tenu d'organiser une adoption internationale pour les personnes ayant reçu la permission de recevoir un enfant étranger en vue de l'adoption.

Cette obligation ne s'applique pas si le groupement n'a aucun contact étranger pouvant procurer un enfant au demandeur. Il en va de même si le demandeur a négligé ses obligations financières ou contractuelles envers le groupement.

Article 8 a

Le groupement est tenu d'avertir rapidement la MIA de toutes modifications dans ses activités en Suède ou à l'étranger ainsi que de tous changements politiques, juridiques ou autres à l'étranger qui peuvent affecter les activités d'organisation des adoptions.

Article 8 b

Un groupement agréé est tenu de documenter ses activités d'intermédiaire.

Ces documents doivent présenter les décisions et les mesures prises dans les affaires ainsi que les circonstances factuelles et les événements importants. Les documents doivent être conservés aussi longtemps que l'on jugera important pour le bénéficiaire de l'adoption organisée par ce groupement, ou pour ses proches.

Une copie des documents concernant une adoption donnée doit être envoyée à la Commission des affaires sociales visée au Chapitre 6. Article 15, Alinéa 2 de la loi suédoise sur le service social No. 2001:453.

Si le groupement cesse ses activités d'intermédiaire, les documents concernant ces activités doivent être remis à la MIA pour y être archivés.

Article 8 c

Toute personne concernée par les documents d'intermédiaire d'un groupement doit pouvoir obtenir, sur sa demande et le plus rapidement possible, les documents demandés pour lecture ou reproduction ou copie, si l'on considère que cela ne porte préjudice à aucun particulier.

Toute question d'ouverture prévue par l'Alinéa 1 sera examinée par le responsable des documents. Si ce responsable estime peu souhaitable qu'un document soit remis en tout ou partie, il doit immédiatement s'en remettre à la MIA pour examen, en fournissant son propre avis sur ce point.

Article 8 d

Les fonds versés par un demandeur à un groupement agréé et qui ne constituent pas la rémunération d'honoraires pour travail fourni, de frais ou de débours encourus doivent, sauf convention contraire, pouvoir être remboursés à tout moment. Ces fonds doivent être tenus à l'écart des fonds propres du groupement agréé.

Article 8 e

Un groupement agréé doit disposer des moyens financiers permettant de dissoudre le groupement.

Article 9

La MIA a le droit de procéder à l'inspection des activités d'un groupement agréé, de collecter les renseignements et de prendre connaissance des documents nécessaires pour l'exercice du contrôle.

Le groupement faisant l'objet de l'inspection est tenu de fournir l'aide nécessaire à l'inspection.

Article 9 a

La MIA a le droit de sommer un groupement agréé de remédier aux défauts de ses activités d'intermédiaire.

Article 10

L'agrément pour l'organisation d'adoptions internationales en Suède sera retiré si les conditions prévues à l'Article 6 n'existent plus. L'agrément doit également être retiré si le groupement ne fournit pas à la MIA les renseignements ou les documents demandés en vertu de l'Article 9 ou ne suit pas les décisions de l'Autorité en vertu de l'Article 9a. Il en va de même si le groupement n'a procuré aucun enfant pendant les deux années précédentes, et cela sans raisons particulières.

L'agrément autorisant le groupement à organiser des adoptions internationales dans un autre pays sera retiré si les conditions prévues aux Articles 6 ou 6a n'existent plus.

En outre, l'agrément sera retiré si le groupement ne satisfait pas aux conditions prévues pour cet agrément.

Article 11

Supprimé

Article 12

Si un groupement agréé a refusé d'organiser une adoption dans un cas donné, la MIA est en droit de charger ce groupement, sur la demande de la ou des personnes demandant à adopter, d'organiser quand même cette adoption.

Secret professionnel**Article 13**

Toute personne qui travaille ou a travaillé dans un groupement agréé est tenue de ne jamais divulguer de manière illicite les renseignements auxquels elle a eu accès au sujet de la situation personnelle des particuliers.

Recours**Article 14**

Les décisions prises par la MIA en vertu de l'Article 4, troisième phrase, de l'Article 6, de l'Article 6a, Alinéa 1, de l'Article 7, Alinéa 1, de l'Article 9a et de l'Article 10 peuvent faire l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs de droit commun. Tout appel auprès d'une cour d'appel administrative exige un arrêt de recevabilité.

Le recours contre les décisions de la MIA prévues par l'Article 8c, Alinéa 2, est soumis aux dispositions du Chapitre 6, Articles 7 à 11 de la loi suédoise sur la publicité et le secret No. 2009 :400.

Toute autre décision de la MIA est sans appel.

Responsabilité

Article 15

Toute personne organisant une adoption internationale non conforme à l'Article 3 est passible d'amende. Il en va de même de toute personne qui fait sortir un enfant d'un pays où il est domicilié en violation de l'Article 4.

Code pénal suédois, Loi No. 1962:700

Chapitre 7

Article 2

Toute personne qui, lors de l'adoption d'un enfant de moins de dix-huit ans, extorque un consentement à l'adoption par contrainte illicite, tromperie, ou par promesse ou remise d'une compensation illicite, sera condamnée pour extorsion de consentement ou d'autorisation d'adoption d'enfants, à une amende ou à une peine de prison de deux ans maximum.

Article 5

Sera condamnée pour tentative d'extorsion illicite de consentement ou d'autorisation d'adoption d'enfant, pour falsification de lien familial ou non représentation d'enfant de degré grave toute personne coupable des agissements prévus au Chapitre 23.

Loi suédoise sur les étrangers No. 2005:716

Chapitre 5. Permis de séjour

Permis de séjour pour lien familial

Article 3

Sauf dispositions contraires des Articles 17 á 17 b, le permis de séjour doit être accordé aux personnes suivantes:

1. une personne de nationalité étrangère dont le conjoint ou le concubin est domicilié ou est titulaire d'un permis de séjour en Suède,

2. un enfant étranger non marié et

a) dont l'un des parents est domicilié ou est titulaire d'un permis de séjour en Suède, ou

b) dont l'un des parents est marié ou vit en concubinage avec une personne domiciliée ou titulaire d'un permis de séjour en Suède,

3. un enfant étranger non marié qui a été adopté ou en cours d'adoption par une personne qui lors de la décision d'adoption était ou est encore domiciliée ou titulaire d'un permis de séjour en Suède, si l'enfant n'est pas concerné par le point 2 et si la décision d'adoption:

- a été prononcée ou est en cours auprès d'un tribunal suédois,

- s'applique en Suède en vertu de la loi suédoise No. 1971:796 sur les relations juridiques internationales concernant l'adoption, ou bien

- est applicable en Suède en vertu de la loi suédoise No. 1997:191 par suite de l'adhésion de la Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et

4. un ressortissant étranger qui est parent d'un enfant étranger non marié qui est réfugié ou a besoin de protection par ailleurs, si l'enfant était, à son arrivée en Suède, séparé de ses deux parents ou de toute autre personne adulte supposée avoir remplacé les parents, ou si l'enfant a été laissé seul après son arrivée.

Lorsqu'une demande de permis de séjour se base sur une décision d'adoption prononcée par un tribunal suédois, le lien apparu par cette décision doit être approuvé dans l'affaire de permis de séjour.

Le permis de séjour prévu par le présent Article est valable au moins un an. Le permis de séjour accordé à un enfant non marié en vertu de l'Alinéa 1, point 2b, s'applique pour la même période que la durée de validité du permis de séjour de son parent.

Quand présenter une demande de permis de séjour

Article 18

Tout étranger qui désire un permis de séjour en Suède doit avoir demandé et obtenu ce permis avant d'entrer en Suède. Aucune demande de permis de séjour ne peut être accordée après l'entrée en Suède.

Les dispositions de l'Alinéa 1 ne s'appliquent pas si:

1. un ressortissant étranger a droit au permis de séjour en Suède à titre de réfugié ou de personne ayant besoin de protection par ailleurs en vertu de l'Article 1, ou bien à un permis de séjour en Suède en vertu du Chapitre 21, Articles 2, 3 ou 4,

2. le ressortissant étranger a droit au permis de séjour en Suède en vertu de l'Article 6,

3. une demande de permis de séjour concerne la prolongation d'un permis de séjour limité dans le temps qui a été accordé à un étranger avec attaches familiales en Suède en vertu de l'Article 3, Alinéa 1, point 1 ou 2b ou l'Article 3a, Alinéa 1, point 1 ou Alinéa 2,

4. le ressortissant étranger peut obtenir ou détient un permis de séjour de durée limitée en Suède en vertu de l'Article 15,

5. le ressortissant étranger, en vertu de l'Article 3, Alinéa 1, points 1 à 4, Alinéa 1, points 1 à 3 ou Alinéa 2, a un lien étroit avec une personne domiciliée en Suède et qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que cet étranger parte dans un autre pays pour y déposer sa demande ;

6. la demande de permis de séjour concerne une prolongation d'un permis de séjour d'une durée limitée qui, en vertu de l'Article 10, a été accordé à un étranger dans les cas qui sont visés au Chapitre 6, Article 2, Alinéa 1 ;

7. le ressortissant étranger a droit au permis de séjour en vertu de l'Article 15a ;

8. le ressortissant étranger, en vertu de l'Article 10, a obtenu un permis de séjour de durée limitée pour études et a effectué soit des études correspondant à 30 unités de valeur d'études universitaires, soit un semestre de formation de chercheur ; ou bien

9. il existe d'autres raisons particulières.

Les dispositions de l'Alinéa 1 ne s'appliquent pas non plus si le ressortissant étranger a obtenu un visa pour rendre visite à un employeur en Suède ou s'il est exempté de l'exigence de visa s'il demande un permis de séjour pour travailler dans un emploi d'un type pour lequel la demande de main d'œuvre est forte. Une autre condition est que l'employeur souffrirait d'inconvénients si le ressortissant étranger devait partir pour un autre pays et y demander le permis de séjour, ou s'il existe d'autres raisons particulières.

Lors d'une décision sur preuves, présentée selon Alinéa 2, point 5, les conséquences pour un enfant d'être séparé de son parent doivent être prise en considération, si on peut montrer qu'une autorisation de résidence a été établit avant l'entrée en Suède.

En ce qui concerne le permis de séjour pour un étranger qui doit être refoulé ou expulsé en vertu d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire, les prescriptions applicables sont l'Article 15a, le Chapitre 8, Article 14 et le Chapitre 12, Articles 28 à 20.

Loi suédoise No. 2001:82 sur la nationalité suédoise

Acquisition de la nationalité suédoise par adoption

Article 3

Tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans et qui est adopté par une personne de nationalité suédoise acquiert la nationalité suédoise lors de l'adoption dans les cas suivants:

1. si l'enfant est adopté en Suède, au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège, ou
 2. si l'enfant est adopté par une décision étrangère approuvée ou applicable d'autre manière en Suède en vertu de la loi suédoise No. 1971:796 sur les relations juridiques internationales concernant l'adoption ou applicable en vertu de la loi suédoise No. 1997:191 par suite de l'adhésion de la Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
-

Règlement No. 2007:1020 comportant les instructions destinées à l'Autorité suédoise pour l'adoption internationale

Mission

Article 1

L'Autorité suédoise pour l'adoption internationale (MIA) a pour mission d'assurer une qualité élevée dans les activités d'adoptions internationales en Suède.

La MIA est responsable des missions confiées à cette autorité en vertu des textes suivants :

1. la loi suédoise No. 1997:191 par suite de l'adhésion de la Suède à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
2. la loi suédoise No.1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales ; et
3. le règlement suédois No. 1976:834 sur l'examen de décisions étrangères sur l'adoption.

La MIA distribue les subventions d'État à des groupements pour l'adoption agréés et aux organismes regroupant les adoptés.

Article 2

La MIA doit, dans ses activités, respecter la convention de l'ONU protégeant les droits des enfants.

Article 3

La MIA doit en particulier :

- surveiller que le travail des groupements suédois agréés d'organisation des adoptions se déroule conformément à la loi et au principe de l'intérêt de l'enfant, tel qu' il est exprimé dans la convention de l'ONU sur les droits des enfants et dans la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération lors des adoptions internationales ainsi que d'une manière déontologiquement acceptable par ailleurs ;
- suivre l'évolution internationale dans son domaine et rassembler des informations dans les questions d'adoption d'enfants étrangers ;
- suivre l'évolution des coûts pour l'adoption d'enfants étrangers ;
- exercer des activités d'information et fournir des renseignements et l'assistance aux autorités et organisations.

En outre, la MIA est autorisée à négocier toutes questions appartenant à son domaine d'activités avec les autorités et les organisations d'autres pays.

Rapports

Article 4

Dans son rapport annuel, la MIA doit dresser rapport de l'évolution dans le domaine d'activité de la MIA, éclairer les problématiques en cours et rendre compte des mesures prises par la MIA.

Coopération

Article 5

L'autorité doit se concerter avec les organisations de personnes adoptées ainsi qu'avec la Direction national de la santé et des affaires sociales et les autres autorités et organisations dont les activités ont trait aux adoptions internationales.

Direction

Article 6

La MIA est dirigée par son chef.

Article 7

La MIA doit comporter un comité de regard composé de six membres au maximum.

Emplois et missions

Article 8

Le chef de la MIA est son Directeur Général.

Exceptions au règlement sur les autorités publiques suédoises

Article 9

La MIA est exemptée de la disposition suivante du règlement suédois No. 2007:515 sur les autorités publiques suédoises :

Article 29 § sur la liste des affaires.
